



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-241

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-015 - 11_780823373_PA_2811 (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-12-30-001 - Arrêté Préfectoral modificatif portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lièvres, renards à des fins scientifiques. (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2019-12-26-004 - AP_homologationCC_ACV_SARTROUVILLE (2 pages) Page 10

78-2019-12-30-004 - AP_leveedecarence_MONTESSON (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-26-002 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines au droit du site précédemment exploité par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS, 6 route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) (6 pages) Page 16

78-2019-12-26-003 - arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS situé 6 route de Lévis-Saint-Nom sur la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320) (8 pages) Page 23

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-12-30-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - M. Julien FIORETTI (1 page) Page 32

78-2019-12-30-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - Monsieur KECK et Mesdames ARTU et MARAIS (1 page) Page 34

ARS - Département autonomie

78-2019-11-28-015

11_780823373_PA_2811

DECISION TARIFAIRE N°2811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sise 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°371 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 468 091.74€ au titre de 2019, dont 96 379.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 340.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 091.74	40.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 711.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 711.95	37.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 309.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES LILAS (250018074) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 28/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-12-30-001

Arrêté Préfectoral modificatif portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lièvres, renards à des fins scientifiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité forêt, chasse milieux naturels

Arrêté préfectoral n°SE- 2019- 000299

modificatif portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lièvres, renards à des fins scientifiques

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 424-11,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande reçue le 25 novembre 2019 présentée par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit, Monsieur Didier RAULT sera remplacé pour les actions de comptage par Monsieur Nicolas RAULT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder à des comptages de lièvres et de renards à des fins scientifiques, les personnes ci-après désignées sont autorisées à utiliser des sources lumineuses :

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville
CHEYER	Laurier	8 rue des Pavis	78125	MITTAINVILLE
JAMES	Miche	201 Chemin des Plateaux	78520	ST MARTIN LA GARENNE
MARCAND	Olivier	46 rue de la Millière	78490	LES MESNULS
MERCIER	Sébastien	Villa du Golf - Rue des Etangs	78310	COIGNIERES
PEYNET	Julien	Rue Saint Sulpice	27620	BOIS JEROME ST OLIEN

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville
VINCENT	Thierry	chatonville	78120	SONCHAMP
WALCZAK	Stéphane	5 impasse des Landes - L'Epinay	78125	ORCEMONT
WILMSEN	Christian	Le Clos Pigeon – route de la Maladrerie	78121	CRESPIERES
BEAUDENON	Dominique	5 résidence La Butte des Borges	78120	SONCHAMP
CAHAGNE	Florent	18 chemin de enville	78250	MEZY SUR SEINE
MOSNIER	Julien	Route des vignes	78125	SAINT HILARION
RIPAUX	Guillaume	6 Rue de l'Amandier	78540	NEAUPHLE LE VIEUX
VANSON	Jacky	Domaine de la Plaine	78125	ORPHIN
RAULT	Nicolas	2 rue du Roncey	78920	ECQUEVILLY

Ces comptages s'effectueront sous la responsabilité et l'encadrement des techniciens de la FICIF.

ARTICLE 2 : Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, au plus tard 24 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que le Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les communes ou cantons prospectés,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule employé.

Un compte rendu d'opération et un bilan des comptages seront adressés à la direction départementale des territoires à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable à compter du **01 janvier 2020** jusqu'au **31 mars 2020**.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2019-000288 du 12 décembre 2019 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lièvres, renards à des fins scientifiques est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, au Service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Office Français de la Biodiversité à partir du 1er janvier 2020), au Service Départemental de la Sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation

P/ La directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la directrice

BLAHAUT
Versailles Cedex

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél:01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2019-12-26-004

AP_homologationCC_ACV_SARTROUVILLE

*arrêté portant homologation de la convention-cadre "action cœur de ville" en convention
d'opération de revitalisation de territoire de la ville de Sartrouville*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service planification, aménagement et
connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 26 DEC. 2019

**Arrêté portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » en
convention d'opération de revitalisation de territoire de la ville de Sartrouville**

Le préfet des Yvelines,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L. 303-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Ministère de la Cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action cœur de Ville » ;

VU l'instruction interministérielle D18017213 du 04 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

VU la convention-cadre « Action cœur de ville » signée le 02 octobre 2018 ; entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Sartrouville et la Communauté d'agglomération St Germain Boucle de Seine ;

VU la demande d'homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » (ACV) en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé de la ville de Sartrouville et de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine en date du 04 décembre 2019, accompagné des pièces justificatives afférentes ;

VU le compte-rendu du comité de projet du 26 novembre 2019 accompagné du plan du secteur d'intervention retenu ;

VU l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action cœur de ville du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « Action cœur de ville » présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation de territoire tels que définis à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action cœur de ville » de Sartrouville est homologuée en opération de revitalisation de territoire (ORT).

Article 2 : Est annexée au présent arrêté, la carte du périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de Sartrouville.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action cœur de ville » de la ville de Sartrouville, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : La convention-cadre « Action cœur de ville » fera l'objet d'un avenant pour acter du bilan de la phase d'initialisation et définir le plan d'action associé du plan de financement de la phase de déploiement, et pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après avis du Comité local de projet, puis consultation du comité régional d'engagement financier.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain en Laye, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Sartrouville, en sa qualité de président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 DEC. 2019**

Le préfet,

Jean-Jacques ROT

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2019-12-30-004

AP_leveedecarence_MONTESSON

Prononciation fin de carence définie à l'article L.302-9-1 du code de l'habitation et de la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de MONTESSON



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° **du 30 DEC. 2019**
Prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de MONTESSON

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0012 du 4 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'obligation de réalisation de logements sociaux de la commune de Montesson pour la période 2017-2019 était de 166 logements dont 30 % de PLAI minimum et 30 % de PLS maximum ;

CONSIDÉRANT que le bilan 2017-2019 fait état d'une réalisation de 222 logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan 2017-2019 s'inscrit dans le respect des objectifs triennaux en matière de typologie des logements financés ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Montesson pour la période 2017-2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017338-0012 du 4 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 sont abrogées.

Article 2 :


Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur la commune de Montesson sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

A Versailles, le **3 0 DEC. 2019**

Le Préfet


Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-26-002

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines au droit du site précédemment exploité par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS, 6 route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320)

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
relatives à la surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines au droit du site
précédemment exploité par la Société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS
– 6 route de Lévis-Saint-Nom au MESNIL-SAINT-DENIS (78320)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 25 juin 2009 délivré à la Société AUTOMOTIVE LIGHTING pour les installations qu'elle exploitait au 6 route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) 6 route de Lévis-Saint-Nom ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols n° N1158/RAP/2 du 08 septembre 2009 réalisé par la société SOLEO Services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif à la réhabilitation du site anciennement occupé par les activités de la société AUTOMOTIVE LIGHTING au Mesnil-Saint-Denis (78320) 6 route de Lévis-Saint-Nom ;

Vu le rapport de fin des travaux de dépollution n°R002-6087973-V03 du 23 novembre 2017 réalisé par la société TAUW ;

Vu l'analyse des risques résiduels n°R001-6087973-V03 du 6 février 2018 réalisée par la société TAUW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018, actant les travaux de dépollution pour l'ensemble du terrain ;

Vu le rapport TAUW R003-6087973VAE-V01 intitulé « Modalités de surveillance des milieux » en date du 20 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2019 par laquelle la société AUTOMOTIVE LIGHTING transmet un nouveau Kbis et déclare son changement de dénomination sociale pour s'appeler MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site situé 6, route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les terres polluées accessibles et à traiter la nappe superficielle par bio-stimulation ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et de traitement et compte tenu du maintien des bâtiments sur le site, il subsiste des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de ces polluants dans les différents milieux, au droit du site anciennement exploité par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête :

Article 1 –

La société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS, dont le siège social est situé 9, rue Albert Berner à Saint Julien du Sault (89 330) est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des milieux eaux souterraines et air intérieur au droit de l'ancien site AUTOMOTIVE LIGHTING situé 6, route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78 320), suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités définies ci-après :

	Eaux souterraines profondes	Eaux souterraines superficielles
Périodicité des mesures	Fréquence trimestrielle	Fréquence semestrielle
Réseau de surveillance	Pz5, Pz8, Pz9	A1, A3, A13, A18, A23, A27
Paramètres analysés	<ul style="list-style-type: none">- composés organo-halogénés volatils (COHV),- composés organiques volatils mono-aromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)),- polychlorobiphényles (PCB)- niveaux piézométriques,- pH, température, conductivité.	

Un plan de localisation des ouvrages de surveillance est annexé au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 3 – Surveillance de la qualité de l'air intérieur

La société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS poursuit la surveillance de la qualité de l'air intérieur au droit des 2 points de mesures utilisés pendant les campagnes de surveillance précédentes : Pa1 et Pa2. Ces deux points sont localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une fréquence trimestrielle.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-halogénés volatils (COHV),

- composés organiques volatils mono-aromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)),

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS.

Le rapport comprend les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances ainsi que le plan d'implantation des ouvrages précisant le sens d'écoulement des eaux.

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines ou dans l'air intérieur, pouvant remettre en cause les résultats de l'analyse des risques résiduels réalisée en février 2018 (rapport n°R001-6087973-V03 - TAUW) ou laissant penser à une migration de la pollution des eaux souterraines superficielles vers les eaux souterraines profondes, la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions à mettre en place pour revenir à une situation équivalente à celle prise en compte lors de la réalisation de l'analyse des risques.

Article 5 - Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS fournit à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 –Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Mesnil-Saint-Denis, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché en mairie du Mesnil-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire du Mesnil-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

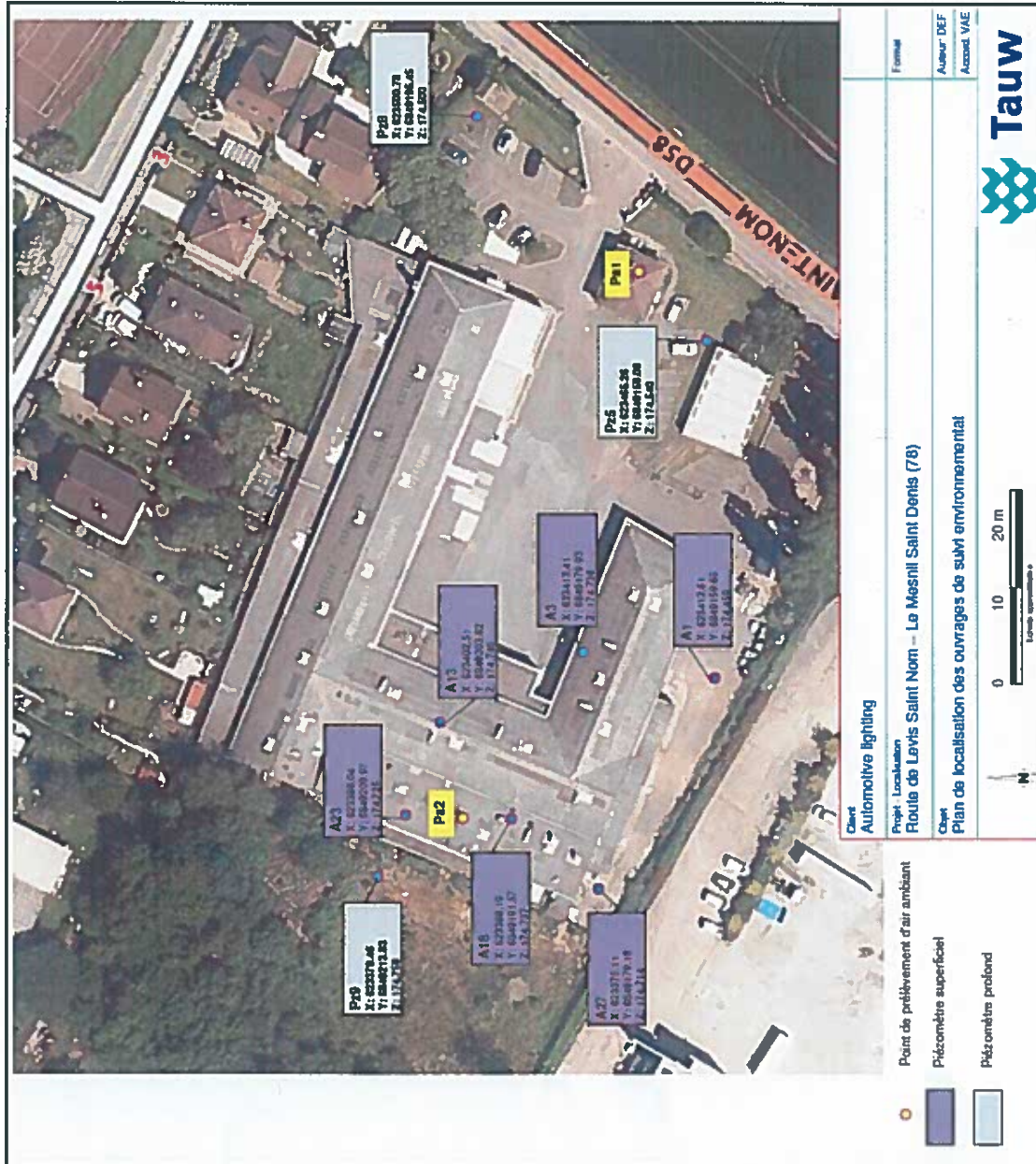
Fait à Versailles, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

ANNEXE : localisation des ouvrages de surveillance





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-26-003

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS situé 6 route de Lévis-Saint-Nom sur la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320)

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
au droit de l'ancien site MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS
situé 6, route de Lévis Saint Nom sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS (78320)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 25 juin 2009 délivré à la Société AUTOMOTIVE LIGHTING pour les installations qu'elle exploitait au 6 route de Lévis- Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols n° N1158/RAP/2 du 08 septembre 2009 réalisé par la société SOLEO Services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif à la réhabilitation du site anciennement occupé par les activités de la société AUTOMOTIVE LIGHTING au Mesnil-Saint-Denis (78320) 6 route de Lévis-Saint-Nom ;

Vu le rapport de fin des travaux de dépollution n°R002-6087973-V03 du 23 novembre 2017 réalisé par la société TAUW ;

Vu l'analyse des risques résiduels n°R001-6087973-V03 du 6 février 2018 réalisée par la société TAUW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018, actant les travaux de dépollution pour l'ensemble du terrain ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique remis par la société AUTOMOTIVE LIGHTING en date du 27 mai 2019 (Rapport TAUW R004-6087973VAE-V03 du 6 mai 2019) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-Saint-Denis en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles et ancien exploitant AUTOMOTIVE LIGHTING du 17 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2019 par laquelle la société AUTOMOTIVE LIGHTING transmet un nouveau Kbis et déclare son changement de dénomination sociale pour s'appeler MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site situé 6, route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les terres polluées accessibles et à traiter la nappe superficielle par bio-stimulation ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et de traitement et compte tenu du maintien des bâtiments sur le site, il subsiste des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de limiter les usages du sol, du sous-sol et des eaux souterraines en raison des pollutions résiduelles existantes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières en cas de travaux sur le site ;

Considérant que le confinement des terres du site doit être maintenu ;

Considérant que l'accès aux ouvrages de surveillance doit être maintenu pendant toute la durée de la surveillance des milieux au droit du site ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête :

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et définition des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées au droit du site anciennement exploité par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS 6, route de Lévis Saint Nom sur la commune du Mesnil-Saint-Denis (78 320), compte-tenu des pollutions résiduelles existantes dans les sols et la nappe superficielle.

Les parcelles cadastrales suivantes sont concernées par les servitudes, elles figurent sur le plan en annexe 1 :

Référence cadastrale		Propriétaire	Superficie (m ²)	Commune
Section	Parcelles			
A 04	797	AUTOMOTIVE LIGHTING REAR LAMPS FRANCE SAS	12 825	Le Mesnil-Saint-Denis
A 04	798			
A 04	2170			
A 04	2212			

Article 2 – Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des milieux au droit du site, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Article 3 – Servitude relative à l'usage du site

Des pollutions résiduelles étant présentes dans les sols et les eaux souterraines à l'issue des travaux et investigations, seuls les usages suivants sont autorisés sans procéder à des travaux complémentaires et à de nouvelles études :

- un usage commercial, artisanal ou industriel et d'équipement et d'aménagement lié à cet usage (voiries, parc de stationnement, garage, réseaux et installations annexes aux réseaux, espaces verts) ;
- l'usage de plantations ornementales, à la condition d'exclure les espèces végétales à système racinaire pivotant ou permettant la remontée à la surface des sols profonds.

Tout autre usage est interdit.

Article 4 - Servitude relative aux travaux de constructions

Article 4-1

Préalablement à toute réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol ainsi que les constructions (modification des bâtiments existants, des installations ou équipements du site, création de fondations, implantation de canalisations...), un plan «hygiène et sécurité» pour la protection de la santé des travailleurs et le cas échéant des employés du site est élaboré par le porteur de projet.

Ce plan est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux.

Article 4-2

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert des impacts résiduels vers l'eau des canalisations.

Article 4-3

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit du site, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment), au frais et sous la responsabilité du porteur de projet.

Article 5 – Servitude relative au confinement des sols

Le confinement de la totalité des sols du site doit être préservé afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les terres impactées.

Le cas échéant, les zones ayant fait l'objet d'excavation devront être signalées sur un plan de récolement et seront revêtues (voirie, parking, dalle béton, bâtiments) ou recouvertes d'une couche compactée de 30 cm de terres saines.

Article 6 - Servitude relative à l'accès et au maintien en état des ouvrages de surveillance

Dans le cadre de la surveillance des milieux (air intérieur, eaux souterraines), un accès aux bâtiments et aux neuf piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines est laissé en permanence aux personnes désignées par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ou par ses ayants-droits, ou aux services de l'État.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace et facilement identifiables, tant que la surveillance est nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

La localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des milieux est présentée en annexe 2.

Article 7 - Servitude relative à l'usage des eaux souterraines

Tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance, ou le traitement de pollution éventuel est interdit au droit du site, quelle que soit la profondeur de la nappe.

Article 8 – Changement d'usage

Tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) attestant de l'absence de risques pour la santé et l'environnement et de la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au Préfet un dossier de demande de modification des servitudes conforme aux dispositions du code de l'environnement et soumis aux procédures du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions ayant conduit à leur institution, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 9 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au propriétaire concerné, ainsi qu'au maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie du Mesnil-Saint-Denis pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire du Mesnil-Saint-Denis adresse au préfet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 12 – Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.151-43, L.153-60 et L.132-2 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire du Mesnil-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

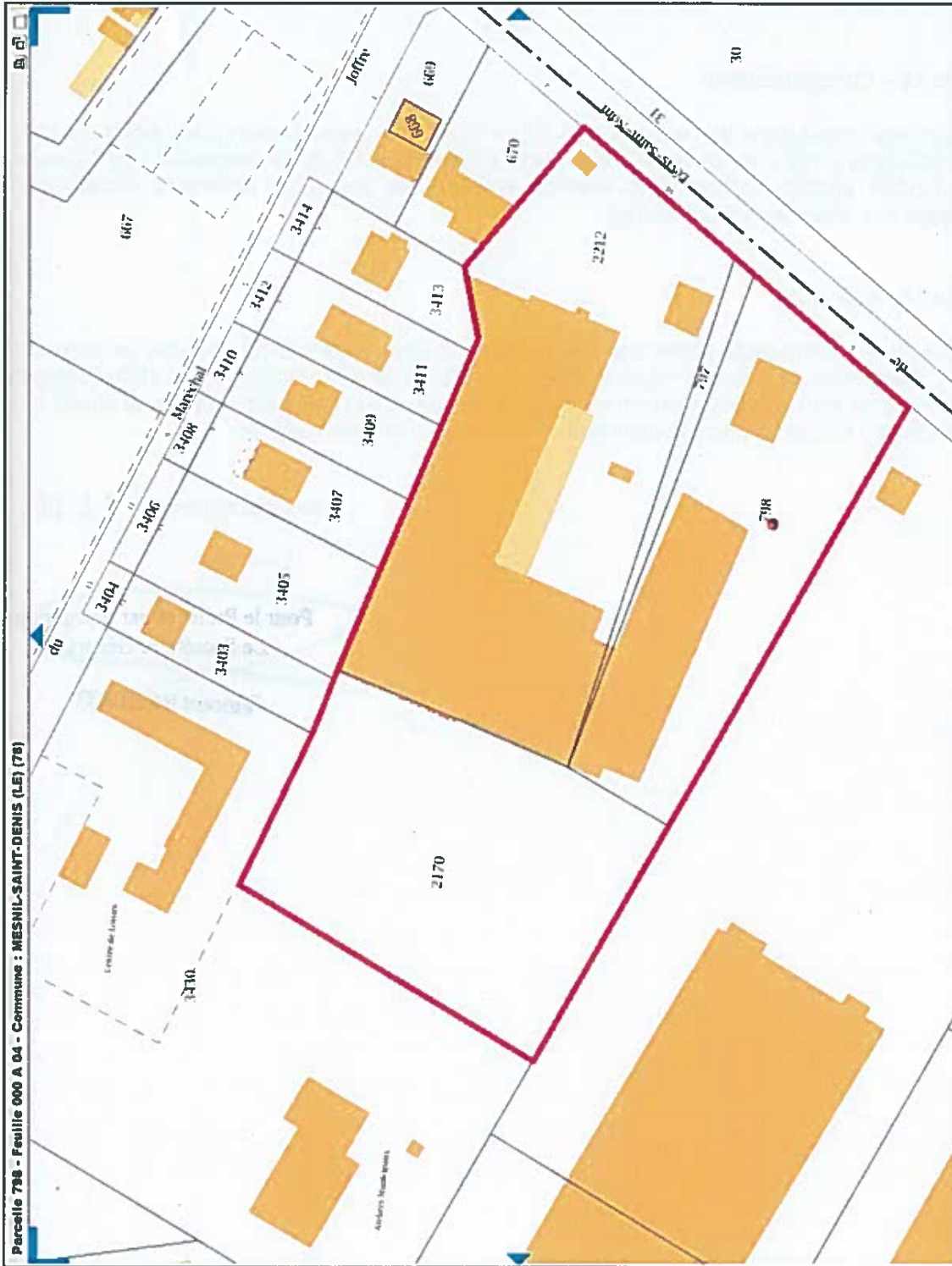
Fait à Versailles, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

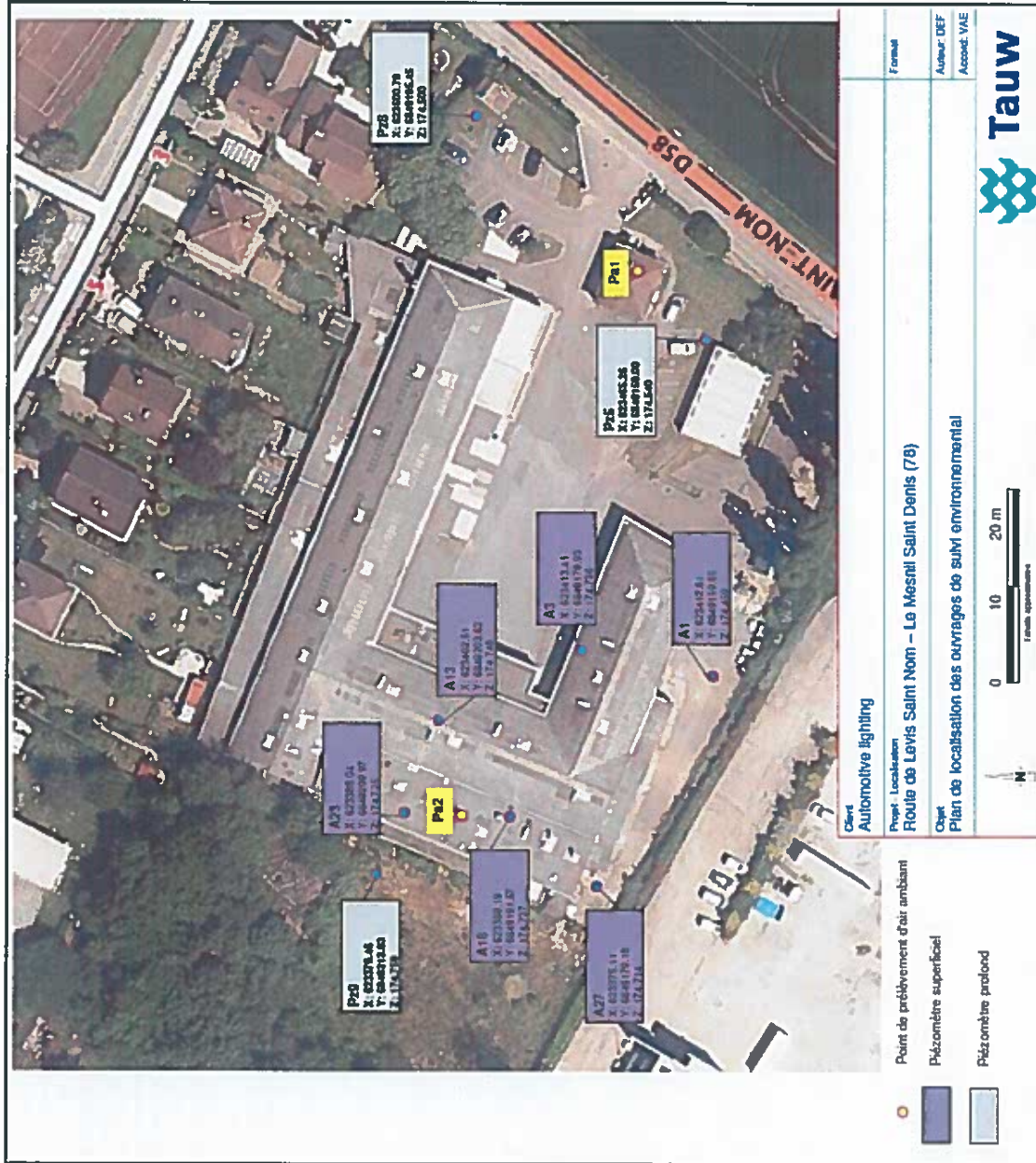
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES



ANNEXE 2 : localisation des ouvrages de surveillance





Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-12-30-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - M. Julien FIORETTI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Julien FIORETTI, Brigadier de police de la circonscription de sécurité publique de Versailles.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-12-30-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - Monsieur KECK et Mesdames ARTU et MARAIS



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Madame Estelle ARTU, Élève gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Plaisir,
- Monsieur Maxime KECK, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Plaisir,
- Madame Pauline MARAIS, Adjointe de sécurité de la circonscription de sécurité publique de Plaisir,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 000 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr